

Avis de consultation

Délimitation des zones du Schéma Régional de Santé (SRS) relatives aux activités de soins et des équipements matériels lourds dans le ressort géographique de l'Agence de Santé Océan Indien

I- EMETTEUR DE L'AVIS DE CONSULTATION

Agence de Santé Océan Indien
2 bis Avenue Georges Brassens CS61002
97743 Saint Denis cedex 9
Représentée par son directeur général, François MAURY

II- OBJET DE LA CONSULTATION

Les articles L 1434-9 et L 1434-11 du code de la santé publique, ainsi que les articles R 1434-30 et suivants, disposent que le directeur général de l'ARS fixe les zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds mentionnés à l'article L 1434-3.

La proposition de délimitation des zones est jointe en annexe du présent avis.

Les analyses préparatoires à cette proposition, et notamment les données cartographiques de taux et flux de recours, sont consultables sur le site de l'ARS Océan Indien à l'adresse suivante :

<http://www.ars.ocean-indien.sante.fr>

III- NATURE DU DOCUMENT SOUMIS A CONSULTATION

Le document soumis à consultation est la proposition de délimitation du périmètre de zones pour les activités de soins et équipements matériels lourds, dans le ressort géographique de l'Agence Régionale de Santé Océan Indien.

IV- INSTANCES ET AUTORITES CONSULTEES

Conformément à l'article R 1434-32 du code de la santé publique, les instances et autorités consultées sont :

- les préfets de La Réunion et de Mayotte
- la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de La Réunion
- la commission permanente de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de Mayotte.

V- DELAI DE CONSULTATION

Conformément à l'article R 1434-32 du Code de la Santé Publique, les instances et autorités concernées disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'avis pour rendre leur avis à l'Agence de Santé Océan Indien.

Passé ce délai, l'avis est réputé rendu.

VI- CONDITIONS DE RECEVABILITE DES AVIS

Les préfets de La Réunion et de Mayotte, la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Réunion, la commission permanente de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de Mayotte transmettent leur avis, éventuellement accompagnés de toutes observations, remarques ou propositions dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'avis.

Cette transmission peut se faire selon tout moyen (sous forme papier ou électronique) permettant d'établir une date certaine de réception.

- A l'adresse électronique suivante :

[ARS-OI-PRS @ars.sante.fr](mailto:ARS-OI-PRS@ars.sante.fr)

- Ou par courrier adressé à :

- Pour la Réunion :
Monsieur le directeur général
Agence de santé Océan indien
2 bis avenue Georges Brassens
CS 61002
97743 Saint Denis cedex 9
- Pour Mayotte :
Monsieur le directeur général
Agence de santé Océan indien
Rue Mariazé - BP 410
97600 Mamoudzou

VII- ADOPTION

La délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds mentionnés à l'article L.1434-3 du Code de la Santé Publique sera arrêtée par le directeur général de l'Agence de Santé Océan Indien après expiration du délai d'un mois, et après intégration éventuelle des observations, remarques et propositions formulées dans les avis reçus avant l'expiration du même délai.

Fait à Saint Denis le 08 novembre 2017

Le Directeur Général


François MAURY